

Il doit fournir le cautionnement de garantie que le Bureau de direction juge satisfaisant, à sa discrétion, mais ce cautionnement ne peut être pour moins de deux mille dollars. Il lui est tenu compte des frais occasionnés par l'obtention du cautionnement mentionné ci-haut. Il doit aussi signer, conjointement avec le Président Général, les mandats sur le Trésorier Général; il doit, de plus, signer les chèques, conjointement avec le Président Général et le Trésorier Général. Il doit faire un rapport annuel concernant l'administration et ce, d'après les indications et au temps fixé par le Bureau de direction de l'association.

Il doit encore conserver dans les archives de l'association une copie de chacun des rapports annuels, et ce, à compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Secrétaire Général est, de droit, Secrétaire du Comité d'organisation et de législation et greffier du Conseil Général. Le Secrétaire Général a le droit de se faire remplacer par un assistant-secrétaire général choisi par lui; mais le choix de l'assistant-secrétaire doit être ratifié par le Bureau de direction. L'assistant-secrétaire général ainsi nommé, a, en l'absence du Secrétaire Général, tous les pouvoirs conférés à ce dernier qui est, vis-à-vis l'association, responsable des actes de l'assistant. L'assistant-secrétaire général étant sous la responsabilité du Secrétaire Général, peut être, en tout temps, destitué de ses fonctions par ce dernier, mais, la nomination du successeur de l'assistant-secrétaire général doit être ratifiée par le Bureau de direction.

Art. 90—Le Trésorier Général a la charge de tous les deniers de l'Union Franco-Canadienne. Il doit les placer conformément aux instructions du Bureau de direction et du comité d'organisation et de législation, selon les règlements de cette association. Il ne peut se départir des fonds que sur un mandat signé par le Président Général, et, à défaut du Président Général, par le 1er ou le 2nd vice-président général, conjointement avec le Secrétaire Général, ou, en l'absence de ce dernier, l'assistant-secrétaire général.

Il rend compte, à chaque assemblée du Conseil Général, et